

GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
DE LYON

DATE : 27/02/95  
NO DE DEPOT : 3237  
R.C.S. LYON : 958 513 509  
NO DE GESTION: 58 B 01350

**BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

---

-----Nom et adresse de la Société -----

EXPERTISE COMPTABLE ET  
ORGANISATION (FIDUCIAIRE  
69 CANUTS (BOULEVARD DES)  
69004 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

**FUSION/ABSORPTION/SCISSION**  
Projet fusion (société absorbante)

## **PROJET DE FUSION**

### **LES SOUSSIGNES /**

La société "GESTION, REVISION EXPERTISE COMPTABLE -GESREC" SARL au capital de 50.000 Francs avec siège social à LYON 3° (RHONE), 19 rue Saint Antoine, immatriculée au RCS de LYON sous le N° B 309 370 385,

représentée par Mr Michel MUGNIER, gérant habilité.

CI-APRES DENOMMEE "LA SOCIETE ABSORBEE" OU "LA SOCIETE APPORTEUSE".

**DE PREMIERE PART**

### **ET /**

La société "FIDUCIAIRE LYONNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION", Société Anonyme au capital de 810.000 Francs avec siège social à LYON 4° (RHONE), 69 Boulevard des Canuts, immatriculée au RCS de LYON sous le N° B 958 513 509.

représentée par Mr Jean MURARD, Président du Conseil d'Administration spécialement autorisé aux présentes suivant délibération du Conseil d'Administration du 2 février 1995.

CI-APRES DENOMMEE "LA SOCIETE ABSORBANTE" OU "LA SOCIETE BENEFICIAIRE".

**DE SECONDE PART**

**ONT PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT /**

MM ✓M

## I.- EXPOSE PREALABLE

### PRESENTATION DES PARTENAIRES

1.-

La société "**GESTION, REVISION, EXPERTISE COMPTABLE - GESREC**" dénommée dans le texte "**GESREC**" a été constituée en 1977 sous forme de société à responsabilité limitée pour une durée de 50 années.

Il lui a été donné pour objet : L'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Son capital social de 50.000 Francs est représenté par 500 parts sociales de 100 Francs chacune, toutes de même rang. Cette société n'a créé ni parts bénéficiaires ni obligations.

Son siège social et son numéro d'immatriculation au RCS actuels sont indiqués en tête des présentes.

2.-

La société "**FIDUCIAIRE LYONNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION**" a été constituée le 26 décembre 1952 sous forme de société à responsabilité limitée transformée en société anonyme le 28 juin 1983 et pour une durée devant expirer le 26 décembre 2051, le tout régulièrement publié.

Elle a pour objet : L'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires, et l'exercice de la profession de Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires.

Son capital de 810.000 Francs est représenté par 4.500 actions de 180 Francs chacune, toutes de même rang. Cette société n'a créé ni parts bénéficiaires, ni obligations, ni certificats d'investissements.

Son siège social est fixé à LYON 4° (RHONE), 69 Boulevard des Canuts. Elle est immatriculée au RCS de LYON sous le N° B 958 513 509.

3.-

Pour "**GESREC**", les derniers comptes annuels arrêtés l'ont été à la date du 30 Septembre 1994. Ils seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire de ses associés en même temps (ou préalablement) que la présente convention de fusion, et à laquelle il sera proposé d'affecter l'intégralité du résultat au compte des "autres réserves" ..

Pour la "**FIDUCIAIRE LYONNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION**", les derniers comptes annuels arrêtés l'ont été à la date du 30

MJM

VM

Septembre 1994. Ils ont été approuvés par l'assemblée ordinaire annuelle des actionnaires du 14 Décembre 1994.

Aucune des sociétés concernées par la présente opération ne fait appel public à l'épargne.

## **II.- BASES DE LA FUSION**

### **A) MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

Les sociétés apporteuse et bénéficiaire évoluent dans des secteurs d'activités identiques.

Des rapprochements sont déjà intervenus aux termes desquels la **FIDUCIAIRE LYONNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION** s'est déjà rendue propriétaire d'un total de 43 parts sociales sur les 200 composant le capital social de la société "**GESREC**". De plus, la participation de la société absorbante dans la société absorbée doit être prochainement portée à un total de 50 parts sociales.

Il a paru en outre inutile aux dirigeants des deux sociétés de maintenir des structures distinctes ; ils sont arrivés à la conclusion que leur fusion avec regroupement des activités dans les seuls locaux de la **FIDUCIAIRE LYONNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION** permettrait une simplification administrative, une réduction des frais et une rationalisation des divers services, pour obtenir in fine un groupe mieux structuré dans un contexte économique difficile.

Il est donc conclu à l'absorption par la société "**FIDUCIAIRE LYONNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION**" de la société "**GESREC**".

### **B) ARRETE DE COMPTES**

Pour l'établissement des conditions de la fusion, il a été retenu les comptes annuels au 30 Septembre 1994 arrêtés par chacune des sociétés participantes, et qui ont fait l'objet d'une communication réciproque.

Ces inventaires et bilans ont servi à déterminer, d'une part, les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la société "**FIDUCIAIRE LYONNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION**" et pris en charge par elle, au titre de la fusion, et d'autre part, la rémunération des apports-fusion nets consentis par la société apporteuse.

### **C) EFFETS DE LA FUSION**

D'un commun accord entre les soussignés, les effets de la fusion seront réputés remonter, quelle que soit la date de sa réalisation, au 1er octobre 1994, premier jour de l'exercice en cours de la société absorbante et de la société absorbée.

De la même façon, les parties conviennent de donner à la présente opération une rétroactivité fiscale au 1er octobre 1994.

### **III.- METHODE D'EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS**

#### **A) RAPPEL DU PRINCIPE D'EVALUATION RETENU :**

Sur la base des comptes établis au 30 Septembre 1994 par chacune des sociétés, il a été établi pour chacune d'elle l'inventaire et le bilan de son actif et de son passif à la même date en adoptant des méthodes d'évaluation identiques, à savoir :

Clientèle : 60 % de la production nette des 12 derniers mois, corrigée de l'évolution connue à ce jour.

Immeubles (pour la société absorbante uniquement) - valorisés selon les bases du marché à un total de 433.016 Francs.

Autres éléments d'actif et de passif - retenus pour leur valeur nette comptable sans réévaluation ni dépréciation.

En outre, les méthodes comptables appliquées dans les sociétés participant à l'opération étant identiques, il n'a pas été procédé à des rectifications afin de les rendre homogènes.

#### **B) AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE**

En rémunération des apports-fusion, la société "**FIDUCIAIRE LYONNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION**" procédera à une augmentation de son capital par voie de création d'actions nouvelles devant être attribuées aux associés de la société "**GESREC**" à l'exception de la société absorbante qui renonce à exercer ses droits d'attribution.

Ceci exposé, les soussignés, es-qualités, ont fixé de la manière suivante les apports et conditions de la fusion-absorption de la société "**GESREC**" par la société "**FIDUCIAIRE LYONNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION**".

### **IV.- FUSION-ABSORPTION**

#### **DESIGNATION DES BIENS ET DROITS APPORTES**

La société "**GESREC**" apporte à la société "**FIDUCIAIRE LYONNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION**", sous les garanties de droit, l'universalité de ses

biens mobiliers composant son actif à la date du 30 Septembre 1994 à charge pour la société "FIDUCIAIRE LYONNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION" d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la société apporteuse "GESREC".

Cette dernière société "GESREC" apporte en conséquence les biens dont la désignation suit pour les valeurs ci-après indiquées.

ACTIF

DESIGNATION	VALEURS
Fonds de clientèle exploité et rappelé en tête des présentes, Ledit fonds comprenant la clientèle, le nom commercial, les documents commerciaux et comptables, le bénéfice de tous traités, contrats, accords, conventions et marchés conclus avec les tiers, à l'exclusion de tout droit au bail L'ensemble comptabilisé au bilan pour 5.000 Francs et retenu pour .....	1.166.072 Frs
Programmes informatiques pour .....	17.156 Frs
Matériel de bureau et informatique pour .....	24.490 Frs
Titres immobilisés.....	630 Frs
Autres immobilisations financières.....	2.372 Frs
Services en cours de production pour .....	31.640 Frs
Créances clients pour .....	711.324 Frs
Créances diverses pour.....	5.584 Frs
Disponibilités pour .....	175.055 Frs
Chargés constatées d'avance .....	17.677 Frs
 TOTAL .....	 2.152.000 Frs

Les biens et droits ci-dessus désignés sont apportés tels qu'ils existeront au jour de la réalisation définitive de la fusion, étant observé que la désignation qui précède est énonciative et non limitative et que les apports de la société "GESREC" comprennent la totalité des biens, valeurs et droits quelconques de toute nature que cette société possèdera au jour de la réalisation de la fusion.

M.M ✓ M

### CHARGE DE PASSIF

Les apports sont faits à la charge par la société "FIDUCIAIRE LYONNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION" de payer, en l'acquit et pour le compte de la société "GESREC" l'intégralité de son passif tel qu'il apparaît au bilan arrêté le 30 Septembre 1994, à savoir :

DESIGNATION	VALEURS
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit, pour .....	7.896 Frs
Emprunt et dettes financières divers .....	96.370 Frs
Fournisseurs et comptes rattachés .....	57.816 Frs
Dettes fiscales et sociales .....	600.278 Frs
Produits constatés d'avance pour .....	23.880 Frs
<b>TOTAL .....</b>	<b>786.240 Frs</b>

### ACTIF NET APPORTE

<b>L'ensemble des biens apportés représente une valeur de .....</b>	<b>2.152.000 Frs</b>
<b>Le passif pris en charge par la société bénéficiaire des apports s'élève à .....</b>	<b>- 786.240 Frs</b>
<b>L'actif net apporté s'élève donc à .....</b>	<b>1.365.760 Frs</b>

### DECLARATIONS - DESISTEMENT DE PRIVILEGE - DISPENSE D'INSCRIPTION

#### A/- Déclarations générales

- 1/ Mr Michel MUGNIER, es-qualité, pour la société "GESREC" déclare que :

MJM VM

- la société apporteuse n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiement, de faillite, de redressement ou liquidation judiciaire.
  - qu'elle est française,
  - qu'elle a payé régulièrement ses impôts et qu'elle est à jour de ses cotisations de sécurité sociale,
  - que les créances présentement apportées par elle sont de libre disposition entre ses mains,
  - que le fonds apporté n'est grevé d'aucune inscription ni privilège.
- 2/ Les soussignés de première et deuxième part déclarent que tous les livres de comptabilité ont fait l'objet d'un inventaire signé par un représentant de chacune des parties aux présentes, étant observé que lesdits livres resteront, après réalisation de l'apport, définitivement en possession de la société **"FIDUCIAIRE LYONNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION"** comme ayant été compris dans l'apport de l'entreprise commerciale de la société absorbée, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.
- 3/ Pour se conformer aux prescriptions du titre II de la Loi du 29 Juin 1935, Mr Michel MUGNIER, es-qualités déclare que les chiffres d'affaires et résultats de la société apporteuse au cours des trois derniers exercices se sont élevés à :

Exercice	Chiffre d'affaires	Résultat
30/09/94	2.149.821	+ 48.644
31/08/93	1.973.522	+ 13.551
31/08/92	1.990.937	+ 20.518

#### B.- Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolatoire

Les apports stipulés étant faits à charge notamment par la société **"FIDUCIAIRE LYONNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION"** et ainsi qu'il sera dit ci-après de payer le passif de la société apporteuse, Mr Michel MUGNIER, es-qualités, agissant au nom de la société **"GESREC"** déclare expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolatoire pouvant appartenir à la société apporteuse du fait de ses apports.

En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription de tout privilège de vendeur.

#### C.- Origine de propriété du fonds apporté

Le fonds de la société **"GESREC"** lui appartient pour l'avoir créé à sa constitution.

MM

✓ M

## **CONDITION DES APPORTS**

### **A/- Propriété et jouissance de l'actif - Transmission du passif**

- 1/ La société "**FIDUCIAIRE LYONNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION**" aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société "**GESREC**" en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour où les apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation de la fusion.

Ainsi qu'il a été dit dans les bases de la fusion figurant en tête des présentes, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le 1er octobre 1994 et la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société bénéficiaire des apports en raison de la rétroactivité comptable de la fusion.

Il est rappelé que la fusion aura également un rétroactivité fiscale au 1er octobre 1994.

- 2/ L'ensemble du passif de la société "**GESREC**" à la date de la réalisation définitive de la fusion ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par sa dissolution seront transmis par la société absorbante.

Il est précisé :

- que la société bénéficiaire de l'apport assumera l'intégralité des dettes et charges de la société apporteuse, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er Octobre 1994 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société absorbée,
- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence de plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société "**FIDUCIAIRE LYONNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION**" et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société "**FIDUCIAIRE LYONNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION**" serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

### **B/- Charges et conditions générales des apports**

- 1/ La société "**FIDUCIAIRE LYONNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION**" prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société apporteuse.
- 2/ La société "**FIDUCIAIRE LYONNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION**" sera subrogée purement et simplement à compter du jour

de la réalisation des présentes mais avec effet au 1er octobre 1994, dans le bénéfice de tous accords passés par la société absorbée avec tous tiers, comme de toutes concessions, autorisations ou permissions administratives, à charge pour elle d'en assumer la charge et les obligations correspondantes.

La société "**FIDUCIAIRE LYONNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION**" sera de la même manière subrogée dans le bénéfice et les charges de tous contrats, marchés, engagements et conventions quelconques.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société apporteuse sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société "**FIDUCIAIRE LYONNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION**".

3/ La société "**FIDUCIAIRE LYONNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION**" sera débitrice des créanciers de la société "**GESREC**" aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société "**GESREC**" dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans les délais légaux. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société "**FIDUCIAIRE LYONNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION**" supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes... ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

4/ Spécialement en ce qui concerne le personnel, la société absorbante reprendra la totalité de celui employé par la société absorbée.

Elle en paiera les salaires et autres avantages (y compris les congés payés afférents à la période d'emploi antérieure au 1er octobre 1994) ainsi que toutes les charges sociales et fiscales y afférentes.

#### C/- Conditions particulières - Régime fiscal

##### 1/ Déclarations générales

La société absorbante s'engage à respecter les obligations qui lui sont imposées par l'article 210 A 3 du Code Général des Impôts, c'est à dire :

a- à calculer les plus values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

*MR* *VM*

- b- à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée, ainsi que la réserve spéciale des plus values à long terme de ladite société.
- c- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par la Loi, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés. En contrepartie, les amortissements et plus-values ultérieurs sur éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.
- d- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez celle-ci.

**2/ Déclaration relative à la Taxe sur la Valeur Ajoutée**

La société bénéficiaire s'engage à soumettre à la Taxe sur la Valeur Ajoutée les cessions ultérieures des biens apportés ou à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210, 215, 221 et 225 de l'Annexe II du CGI qui auraient été exigibles si la société apporteuse avait continué à utiliser les biens.

Une déclaration en trois exemplaires rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société absorbante.

**V.- RAPPORT D'ECHANGE - PARITE - RENONCIATION DE LA SOCIETE ABSORBANTE**

L'évaluation des éléments d'actif et passif de la société absorbée a été faite ci-dessus.

Pour la société absorbante, il a été tenu compte du bilan arrêté au 30 Septembre 1994 après affectation des résultats dudit exercice.

Sur ces données, l'évaluation de l'actif net de chaque société est la suivante :

Société absorbée : 1.365.760 Francs  
 Société absorbante : 6.402.015 Francs

Compte tenu de cette évaluation, la valeur de chaque part sociale de la société absorbée est de 6.828,80 Francs et la valeur de chaque action de la société absorbante est de 1.422,67 Francs.

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux est de 240 actions de la société absorbante pour 50 parts sociales de la société absorbée.

Pour rémunérer l'apport fusion, la société absorbante devrait créer un nombre d'actions égal à 960 actions, lesquelles seraient attribuées à elle-même à concurrence

de 240 actions dans la mesure où comme il est prévu sa participation dans le capital de la société absorbée sera portée, préalablement à la réalisation définitive de la fusion, à un total de 50 parts sociales.

La société absorbante ne pouvant posséder ses propres actions renonce à tous ses droits dans l'augmentation de son capital consécutive à la fusion ; de sorte qu'en représentation des apports-fusion effectués par la société "GESREC", il ne sera finalement procédé qu'à la création de 720 actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux associés de la société absorbée, autres que la société absorbante, à raison de 240 actions de la société FIDUCIAIRE LYONNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE pour 50 parts sociales de la société "GESREC".

**VI.- REMUNERATION DES APPORTS-FUSION -**  
**AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE**  
**- PRIME D'APPORT**

**REMUNERATION DES APPORTS FUSION**

La société absorbante procédera, en conséquence, à une augmentation de son capital de 129.600 Francs pour le porter de 810.000 Francs à 939.600 Francs par création de 720 actions nouvelles au nominal de 180 Francs, lesquelles seront attribuées directement par la société absorbante aux associés de la société absorbée à raison du rapport ci-dessus indiqué de 240 actions de la société absorbante pour 50 parts sociales de la société absorbée.

**PRIME D'APPORT**

La différence entre la valeur nette des apports-fusion et le montant nominal des actions créées en rémunération, diminuée de la valeur comptable de la participation finale de la société absorbante dans la société absorbée, sera inscrite par la société absorbante à un compte "prime d'apport" ou "prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux, ladite prime ainsi déterminée :

- apports nets .....	1.365.760 Francs
- augmentation de capital .....	- 129.600 Francs
- annulation comptable des titres de la société absorbante dans le capital de la société absorbée.....	- 341.440 Francs
- soit une prime de fusion de .....	894.720 Francs

**BONI DE FUSION**

Aucun boni de fusion n'est dégagé suite à la renonciation de la société absorbante à exercer ses droits relatifs à l'attribution de ses propres actions ; la valeur de la participation finale de la société absorbante dans la société absorbée soit 341.440 Francs étant égale à la différence entre le montant de l'augmentation de capital

majoré du montant de la prime de fusion et de l'actif net apporté par la société absorbée.

\*\*\*

Les actions qui seront émises en représentation des apports-fusion seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux actions antérieurement émises par la société "**FIDUCIAIRE LYONNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION**" et jouiront des mêmes droits avec effet au 1er Octobre 1994.

Elles seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de la société absorbée autres qu'elle même suivant le rapport d'échange ci-dessus.

#### **VII.- DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LA LIQUIDATION**

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée à la société "**FIDUCIAIRE LYONNAISE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ORGANISATION**" avec reprise intégrale de son passif, la société "**GESREC**" se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion et sa dissolution se sera suivie d'aucune opération de liquidation.

#### **VIII.- REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION CONDITION SUSPENSIVE**

La présente convention de fusion est établie sous la condition suspensive de son approbation par les assemblées générales extraordinaires des associés des sociétés apporteuse et bénéficiaire.

La fusion deviendra définitive à compter de l'assemblée extraordinaire de la société absorbante qui réalisera l'augmentation de capital comme conséquence de la fusion.

La société apporteuse se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de cette réalisation définitive, conformément à la Loi.

A défaut de réalisation le 30 avril 1995 au plus tard, la présente convention de fusion sera considérée comme nulle sans indemnité de part ni d'autre.

*MJ* ✓M

**IX.- FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS - ELECTION  
DE DOMICILE - POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE**

**A/- Formalités de publicité**

Le présent projet de fusion sera publié, conformément à la Loi.

Les oppositions s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

**B/- Frais et droits**

Les frais et droits des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que l'y oblige Monsieur Jean MURARD, es-qualité.

**C/- Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

**D/- Pouvoirs pour les formalités de publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications ou besoin sera et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON.

FAIT A LYON, LE 23 FEVRIER 1995  
EN AUTANT D'EXEMPLAIRES QUE DE DROIT

**fiduciaire lyonnaise**  
d'expertise comptable et d'organisateur  
Société d'Experts-Comptables  
et de Commissaires aux Comptes  
S.A au Capital de 810.000 F - RCS Lyon B 958 513 509  
69, Bd des Canuts 69317 LYON CEDEX 04

**GESREC**  
Gestion - Révision - Expertise Comptable  
SARL au Cap. de 50.000 F RCS Lyon B 309 370 385  
19, rue Saint-Antoine  
69003 LYON  
Tél. 78.53.64.66 - Télécopie 72.33.73.90